

---

## PROJET DE RÈGLEMENT PR23-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-2016 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE S'ACCORDER AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST ET D'HARMONISER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

---

**1.** L'article 2.1.3 du règlement 61-2016 sur les permis et certificats est remplacé par l'article suivant :

**« 2.1.3 Dispositions concernant les frais exigés**

Les frais exigés concernant les demandes de permis ou de certificat sont calculés à partir des tarifs énumérés aux règlements d'urbanisme et au Règlement sur les tarifs de la Ville de Montréal-Est en vigueur.

Le paiement des frais exigés lors de la demande de permis et de certificat n'est pas remboursable, même dans le cas d'un refus d'émission du permis ou du certificat. Cette disposition s'applique également au paiement des frais pour toute analyse, demande de modification, d'études ou autres exigés par les règlements d'urbanisme. »

**2.** L'article 3.1.2 du règlement 61-2016 sur les permis et certificats est remplacé par l'article suivant :

**« 3.1.2 Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction**

Un permis de construction n'est pas requis dans le cas de travaux de réparation mineure ou de rénovation d'une valeur inférieure à 10 000 \$.

Cependant, les travaux extérieurs (porte, fenêtre, parement extérieur, brique, etc.) et les travaux de rénovation impliquant une modification structurale (incluant la construction ou le déplacement d'un mur et ses composantes), un perçage ou un blocage d'ouvertures, tout changement dans les matériaux existants (incluant le changement en tout ou en partie des matériaux de parement extérieur pour les murs ou le toit) nécessitent un permis de construction.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce. »

**3.** Le paragraphe 3 de l'article 5.1.1 du règlement 61-2016 sur les permis et certificats est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les travaux de réparation mineure ou de rénovation d'un bâtiment d'une valeur supérieure à 2 000\$ ;»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yan Major, maire suppléant

---

Kaouther Saadi, greffière